



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 140 places,  
rue Charbonneau à Saint-Dizier (52)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL - ZIA de Gondreville Fontenoy - 54840 GONDREVILLE », reçu le 22 janvier 2021, complété le 15 février 2021 et le 10 mars 2021, relatif au projet de construction d'un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 140 places, rue Charbonneau à Saint-Dizier (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à construire un magasin LIDL comportant un parking de 140 places, ainsi que des voiries et des espaces verts, à Saint-Dizier (52) ;
- qui crée une surface de plancher de 2 190 m<sup>2</sup> sur un terrain de 9 991 m<sup>2</sup> ;

Considérant la localisation du projet :

- Rue de Charbonneau, parcelle cadastrale : section DO / parcelle 28 ;
- sur un site qui, selon le dossier :
  - a accueilli depuis 1990 une activité de garage puis un commerce de motoculteurs (société ROCHA) ;
  - a fait l'objet d'une étude historique et d'investigations sur les sols qui ont révélé des pollutions des sols ;
- sur un site anthropisé ne présentant pas une sensibilité notable liée à la biodiversité ;
- au sein d'une zone d'activités existante ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels le dossier :
  - comporte un « diagnostic environnemental » (rapport Fondasol n° PR.67EN.20.0075) qui définit des recommandations pour la gestion d'une pollution concentrée en hydrocarbures et située au droit des anciens ateliers ROCHA :
    - dimensionnement latéral de l'étendue de la pollution ;
    - gestion par confinement sur site ou évacuation hors site ;
  - **ne permet cependant pas d'exclure définitivement un impact sanitaire sur les usagers du site, la dimension latérale de la pollution n'étant pas définie ;**et pour lesquels il revient ainsi au maître d'ouvrage de
  - prendre à son compte la gestion des risques sanitaires pour les futurs usagers du site :
    - **en privilégiant la dépollution du site au détriment du confinement**, le maintien en place d'une pollution devant être argumenté sous l'angle technique et économique ;
    - **le cas échéant, en cas de confinement, mettre en place une servitude d'utilité publique afin de garder la mémoire de la présence d'une pollution ;**
    - **et, selon la localisation définitive de la pollution et du risque sanitaire généré, démontrer la compatibilité des milieux avec les usages projetés via la mise en œuvre toute la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés), notamment :**
      - le cas échéant, un diagnostic des sols actualisé,
      - un Plan de Gestion,
      - **et une ARR (Analyse des Risques Résiduels) ;**
    - conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, ces études doivent être réalisés par un bureau d'étude certifié LNE (laboratoire national de métrologie et d'essai) ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels :
  - le dossier prévoit le principe d'une gestion par infiltration, selon les capacités d'infiltrations du site;mais pour lesquels, compte tenu de la présence de pollutions des milieux souterrains, **il revient néanmoins au maître d'ouvrage :**
  - **d'étudier la faisabilité de l'implantation des bassins d'infiltration dans des secteurs composés de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;**
  - **dans tous les cas, de définir des modalités de gestion des eaux pluviales n'entraînant pas une mobilisation des pollutions vers les eaux souterraines ;**

- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le dossier précise les aménagements réalisés tels que des espaces verts et des plantations d'arbres ;
- les impacts liés au changement climatique, pour lesquels le maître d'ouvrage prévoit la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux sols pollués ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un magasin LIDL, comportant un parking ouvert au public de 140 places, rue Charbonneau à Saint-Dizier (52), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 14 avril 2021

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,

  
Hugues TINGUY

| Voies et délais de recours  |   |
|---|---|
| <p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.<br/>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.<br/>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex<br/>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :<br/>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p> | <p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.<br/>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p> |